

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 13 janvier 2022 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.demat.ampa.fr, pour le marché relatif à la **Prestation d'insertion : Entretien manuel du plan local de randonnées de la communauté de communes de Lacq-Orthez**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

DECIDE

Article 1 : la procédure d'appel d'offres relative à la **Prestation d'insertion : Entretien manuel du plan local de randonnées de la communauté de communes de Lacq-Orthez**, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, eu égard à l'insuffisance de concurrence provoquée par une suspicion d'entente entre les entreprises.

Article 2 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 7 mars 2022

**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS

